

ARRETE MUNICIPAL CONJOINT n°2024-06

Portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la cession de deux chemins ruraux

Le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET ;

Le Maire de la commune de SAINT AIGNAN SUR ROË ;

Vu les articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime modifiés ;

Vu le code général des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux ;

Vu les délibérations en date du 13 octobre 2022 et du 20 octobre 2022 par laquelle les conseils municipaux de Saint Saturnin Du Limet et de Saint Aignan Sur Roë ont décidé de lancer la cession du chemin rural accédant au bois de Beauchêne à partir de la RD 230, mitoyen entre les deux communes ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Saint Saturnin Du Limet a décidé de lancer la procédure de cession du chemin rural n° 38 accédant au Château de Beauchêne ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet ci-dessus visé est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations de la population ; Cette enquête se déroulera pendant une durée minimale de 15 jours consécutifs, du lundi 15 avril à 09 H 00 au lundi 29 avril à 18 H00.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Serge DI DOMIZIO, ingénieur en retraite, demeurant à Saint Berthevin (Mayenne) est désigné en qualité de commissaire enquêteur et si tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le lundi 29 avril 2024 de 15 à 18 heures

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend au minimum les pièces prévues à l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime (projet d'aliénation, notice explicative, plans de situation)

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobile, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint Saturnin Du Limet pendant toute la durée

de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture (à titre indicatif les lundis et vendredis de 9 à 12 h et de 13 H 30 à 17 H 30 et les mercredis et jeudis de 9 à 12 heures) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, Maire de Saint Saturnin Du Limet, 7, rue Principale 53800 SAINT SATURNIN DU LIMET.

En outre, le dossier d'enquête publique sera disponible sur le site internet de la commune de St Saturnin Du Limet : <https://saintsaturnindulimet.fr> et sur la commune de St Aignan Sur Roë : <https://www.saintaignan53.com> et consultable en mairie de St Aignan Sur Roë aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché dans les deux mairies 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché à proximité des lieux concernés par l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire de Saint Saturnin Du Limet fera publier un avis au public des deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les conseils municipaux des deux communes délibéreront. Les délibérations seront ensuite transmises à Monsieur le Préfet de la Mayenne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

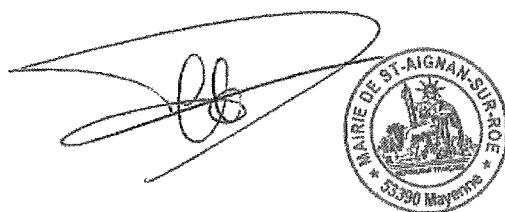
Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à SAINT SATURNIN DU LIMET,
Le 22 mars 2024

Fait à SAINT AIGNAN SUR ROE,
Le 22/3/2024

Le Maire,
Gérard BEDOUET

Le Maire,
Loïc PENE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302530-20240322-arrete2024-06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024